

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2003)

Rubrik: Janvier 2003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 1 22 janvier 2003

N° ROB	Titre	N° RSB
03–1	Décision de la Cour suprême concernant le domicile d'affaires des avocats (Abrogation)	168.321
03–2	Statuts de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni) (Modification)	436.111.2
03–3	Ordonnance sur le registre des droits d'alpage	215.331
03–4	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
03–5	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS)	152.221.181
03–6	Ordonnance sur la viticulture (OVit) (Modification)	916.141.111
03–7	Ordonnance sur les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires en matière d'impôts directs (OIMR)	661.738.2
03–8	Loi sur les impôts (LI) (Modification)	661.11

20
novembre
2002

**Décision de la Cour suprême
concernant le domicile d'affaires des avocats
(Abrogation)**

*La Cour suprême du canton de Berne
arrête:*

1. La décision de la Cour suprême du 29 décembre 1929 concernant le domicile d'affaires des avocats est abrogée le 31 décembre 2002.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 168. 321).

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,
la présidente: *Wüthrich-Meyer*
le greffier: *Kohler*

20
novembre
2002

Statuts de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni) (Modification)

*Le sénat de l'Université de Berne,
sur proposition de la direction de l'Université,
arrête:*

I.

Les statuts de l'Université de Berne (statuts de l'Université; StUni) du 17 décembre 1997 sont modifiés comme suit:

Art. 94 ¹L'Université prélève des taxes auprès des membres de la communauté universitaire afin de financer les institutions et activités suivantes:

- a Institutions sociales et activités sportives:
 - 1. et 2. inchangés,
 - 3. restaurants universitaires,
 - 4. Ancien chiffre 3
 - b Inchangée.
- ^{2 et 3} Inchangés.

II.

1. La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} décembre 2002.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (LPO) (publication extraordinaire).

Berne, le 5 novembre 2002

Au nom du sénat,
le recteur: *Schäublin*

Approuvée par le Conseil-exécutif:

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

20
novembre
2002

Ordonnance sur le registre des droits d'alpage

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 104, alinéa 2 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du
Code civil suisse (LiCCS)¹⁾,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

1. Registre

Principe

Art. 1 ¹⁾Les bureaux d'arrondissement du registre foncier tiennent un registre des droits d'alpage pour chaque alpe appartenant à une corporation au sens de l'article 20 LiCCS qui est divisée en droits d'alpage distincts et commerçables (art. 104 LiCCS). Si l'alpe s'étend sur plusieurs arrondissements du registre foncier, le registre des droits d'alpage est tenu par le bureau de l'arrondissement dans lequel est située la portion qui a la valeur officielle la plus élevée.

²⁾ L'existence du registre des droits d'alpage doit être notée dans l'état descriptif de l'immeuble sur les feuillets du registre foncier qui se rapportent à l'alpe.

Forme et contenu

Art. 2 ¹⁾Le registre des droits d'alpage peut être tenu sous forme de livre ou de fiches, ou par le biais d'un système informatique. S'il est tenu sous forme de fiches ou qu'il est informatisé, il peut se limiter à l'état des droits d'alpage. La vue d'ensemble peut figurer à la rubrique des observations concernant l'immeuble d'alpage.

²⁾ Le registre des droits d'alpage contient

- a une vue d'ensemble comprenant le nom de la corporation et celui de l'alpe, l'indication des feuillets du registre foncier se rapportant à l'alpe et celle du nombre total des droits d'alpage avec les modifications qu'il subit,
- b l'original ou la copie légalisée de documents tels que les statuts et les règlements,
- c les moyens techniques nécessaires pour consigner les conditions et faits juridiques relatifs aux droits d'alpage (état des droits d'alpage) et
- d un index alphabétique des noms des ayants droit.

¹⁾ RSB 211.1

³ L'index alphabétique au sens de l'alinéa 2, lettre *d* peut également être intégré dans le registre des propriétaires du registre foncier.

2. Tenue du registre

Droit applicable

Art. 3 A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, les prescriptions concernant la tenue du registre foncier s'appliquent à la tenue du registre des droits d'alpage.

Etat des droits d'alpage

Art. 4 ¹L'état des droits d'alpage est tenu selon le principe du classement par personne.

² Un folio est établi pour chaque ayant droit. Il contient, dans des colonnes ad hoc, des indications sur la propriété, sur l'engagement des droits et, le cas échéant, sur l'usufruit.

³ Si l'état des droits d'alpage est informatisé, le système informatique doit proposer les rubriques nécessaires à cet égard de manière adéquate.

⁴ Si l'état des droits d'alpage est informatisé, il peut être dérogé au principe du classement par personne; plusieurs folios peuvent alors être établis pour le même ayant droit lorsqu'un usufruit ou un droit de gage immobilier ne grève qu'une partie des droits d'alpage inscrits.

Inscriptions

Art. 5 Tous les faits juridiques concernant l'acquisition de droits d'alpage ou de droits réels sur pareils droits doivent être inscrits au registre.

Inscriptions inadmissibles

Art. 6 ¹L'acquisition ou l'engagement de moins d'un quart de droit de pacage pour une vache ne doivent pas être inscrits. D'autres fractions que le quart ou un multiple de ce dernier ne sont pas admises.

² L'acquisition de parts de copropriété par acte juridique n'est pas admise.

³ L'inscription de dispositions concernant des droits de pacage pour chèvres ou pour moutons n'est pas admise.

Teneur de l'inscription
1. Propriété

Art. 7 ¹Chaque mutation sera portée, dans la colonne ad hoc, en diminution pour l'aliénateur ou l'aliénatrice et en augmentation pour l'acquéreur ou l'acquéreuse. Le nombre total des droits de chaque personne sera indiqué sur son folio respectif.

² Si le registre des droits d'alpage est informatisé, ce total peut être mentionné en complément aux titres d'acquisition.

2. Usufruit,
engagement

Art. 8 ¹Lors de la constitution d'un nouveau droit de gage, tous les droits d'alpage d'un ayant droit doivent être engagés ensemble. Des droits d'alpage acquis subséquemment peuvent exceptionnellement être engagés seuls s'il s'agit d'un gage légal.

² Un immeuble d'alpage ne peut plus être grevé de droits de gage immobiliers ou de charges foncières lorsque les droits d'alpage font déjà l'objet de droits de gage immobiliers, à moins que l'ensemble des créanciers et créancières qui détiennent ces droits de gage ne donnent leur accord par écrit. Un tel accord n'est pas nécessaire pour grever l'immeuble d'autres charges.

³ Lorsqu'un droit de gage ou un usufruit à inscrire ne s'étend pas à tous les droits figurant sur un folio, il convient de le mentionner en précisant le nombre de droits concernés.

⁴ Si le registre des droits d'alpage est informatisé, plusieurs folios doivent être établis de sorte que chacun ne mentionne qu'un engagement ou usufruit grevant uniformément tous les droits qui y sont inscrits.

3. Etablissement du registre

Principe

Art. 9 Le registre des droits d'alpage est établi par le conservateur ou la conservatrice du registre foncier.

Concours
des corporations

Art. 10 Les organes des corporations d'alpage sont tenus de fournir au conservateur ou à la conservatrice du registre foncier toutes les indications nécessaires et de mettre à sa disposition les pièces existantes.

Premier
établissement
1. Procédure

Art. 11 Lorsqu'il n'existe pas de registre légal des droits d'alpage pour une alpe, le conservateur ou la conservatrice du registre foncier fait d'office toutes les recherches que nécessite l'établissement d'un tel registre. Il ou elle constitue le registre en se fondant en particulier sur les inscriptions du registre foncier ainsi que sur les registres d'alpage et titres existants.

2. Dépôt public

Art. 12 ¹Une fois établi, le registre des droits d'alpage doit être déposé publiquement pendant 30 jours au bureau d'arrondissement du registre foncier. Le dépôt public sera publié deux fois dans la Feuille officielle cantonale ainsi que dans la feuille officielle d'avis du district. Le texte de la publication mentionnera le droit de former opposition.

² Les oppositions doivent être adressées au bureau d'arrondissement du registre foncier par écrit, motifs à l'appui, dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

3. Litiges

Art. 13 ¹Le conservateur ou la conservatrice du registre foncier cherche à vider les oppositions à l'amiable. En cas d'échec, il ou elle rend une décision et en informe les intéressés.

² La décision peut être attaquée en application des dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives¹⁾.

4. Clôture du registre

Exécution forcée

Art. 14 Si une alpe est vendue aux enchères dans une procédure d'exécution forcée, le registre des droits d'alpage doit être clos à la fin de la procédure de réalisation. Toutes les inscriptions seront alors radiées.

Faillite de la corporation

Art. 15 Si une corporation est liquidée par voie de faillite, le registre des droits d'alpage doit être clos à la fin de la procédure. Toutes les inscriptions seront alors radiées.

Renonciation volontaire

Art. 16 ¹⁾Lorsqu'une corporation ne compte pas plus de six ayants droit, ces derniers peuvent décider, en respectant le quorum fixé à l'article 106, alinéa 2 LiCCS, de renoncer à la tenue d'un registre des droits d'alpage.

² Les membres de la corporation communiquent leur décision par le biais d'un extrait légalisé de procès-verbal au conservateur ou à la conservatrice du registre foncier. Celui-ci ou celle-ci clôt le registre des droits d'alpage après avoir reporté les inscriptions sur le feuillet de l'immeuble d'alpage dont les ayants droit restent copropriétaires.

5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Actes juridiques antérieurs à l'établissement du registre

Art. 17 ¹⁾Si des droits d'alpage doivent être aliénés ou engagés avant l'établissement du registre, l'inscription au journal a les mêmes effets qu'une inscription au registre.

² Le conservateur ou la conservatrice du registre foncier ne peut toutefois inscrire l'acte que si le droit de disposer ressort indubitablement de l'ancien registre des droits d'alpage ou du registre foncier.

Mise à jour des fractions

Art. 18 ¹⁾Les dispositions portant sur des fractions de droit d'alpage autres que des quarts ne sont admissibles que si elles permettent la constitution de fractions correctes au sens de la présente ordonnance.

² Les rapports juridiques existants, fondés sur d'autres fractions que des quarts, ne sont pas affectés par la présente ordonnance.

Transfert dans le registre des droits d'alpage informatisé

Art. 19 Lors du transfert des données dans le registre des droits d'alpage informatisé, la propriété inscrite jusqu'ici comme copropriété de droits d'alpage est attribuée aux ayants droit au pro rata de leurs

¹⁾ RSB 155.21

parts en tant que propriété individuelle, même s'il en résulte des parts de moins d'un quart de droit d'alpage.

Adaptations lors
du passage
au traitement
électronique
des données

Introduction

Art. 20 Si des adaptations telles que le partage d'un registre des droits d'alpage s'avèrent nécessaires lors du passage au traitement électronique des données, la procédure fixée aux articles 11ss est applicable.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 22 L'ordonnance du 29 décembre 1911 concernant le registre des droits d'alpage (RSB 215.331) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2003.

Berne, le 20 novembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 17 décembre 2002

27
novembre
2002

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe VI

Emoluments de la Direction des finances

	Points
2.1 à 2.3 Inchangés	
2.4 Abrogé	
2.5 Examen des demandes de prolongation de délais en matière fiscale.....	5 à 300
2.6 à 2.9 Inchangés	

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 27 novembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

27
novembre
2002

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de l'instruction publique
(Ordonnance d'organisation INS, OO INS)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 21, 25, alinéas 2 à 4, 32 et 50, lettre b de la loi du
20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administra-
tion (loi d'organisation, LOCA)¹⁾,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

1. Tâches de la Direction de l'instruction publique

Art. 1 ¹⁾La Direction de l'instruction publique accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la formation, de la culture et du sport.

² Les spécificités linguistiques et culturelles des populations franco- phone et germanophone du canton sont prises en considération dans l'organisation et l'accomplissement des tâches.

2. Structure

Secrétariat
général et offices

Art. 2 ¹⁾La Direction de l'instruction publique comprend le Secréta- riat général (SG INS) et les offices suivants figurant à l'annexe I:

- a Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation (OPOCO),
- b Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la forma- tion professionnelle (OSP),
- c Office de l'enseignement supérieur (OENS),
- d Office de la culture (OC),
- e Office du sport (OS),
- f Office des services centralisés (OSC INS).

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en domaines, en sections et en sous-sections.

³ Les règlements du Secrétariat général et des offices régissent l'or- ganisation interne.

¹⁾ RSB 152.01

Ecoles
et institutions
de formation

Art. 3 ¹Les écoles et les institutions de formation cantonales sont des unités administratives partiellement autonomes.

² Leur organisation, leurs tâches et leurs compétences sont déterminées par la législation.

Conférences
et commissions

Art. 4 ¹Les conférences et les commissions instituées en vertu de la législation spéciale sont attribuées à la Direction de l'instruction publique. Elles sont énumérées à l'annexe II.

² Le Conseil-exécutif ou la Direction de l'instruction publique peuvent instituer d'autres organes consultatifs.

Conférence
de coordination
francophone

Art. 5 ¹La Conférence de coordination francophone est l'organe consultatif pour toutes les affaires qui concernent principalement la partie francophone du canton.

² Elle se compose de représentants et de représentantes du Secrétariat général et des offices.

3. Conduite

Directeur
ou directrice

Art. 6 ¹Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée au Secrétariat général, à un office ou à une autre unité administrative par la législation ou le règlement de la Direction.

² Il ou elle édicte le règlement de la Direction et règle les détails de l'organisation de celle-ci, en particulier

- a la conférence de Direction,
- b la Conférence de coordination francophone,
- c la subdivision du Secrétariat général et des offices en états-majors, en domaines, en sections et en sous-sections,
- d les tâches et les compétences des organes consultatifs,
- e les tâches et les compétences des différentes unités administratives,
- f le droit de signature,
- g la marche des affaires,
- h l'information interne et externe,
- i la délégation de compétences inhérente au bilinguisme du canton.

³ Le directeur ou la directrice approuve les règlements du Secrétariat général et des offices.

⁴ Le secrétaire général ou la secrétaire générale, les secrétaires généraux adjoints ou les secrétaires générales adjointes, le ou la responsable des ressources ainsi que les chefs et cheffes d'office sont su-

bordonnés au directeur ou à la directrice, qui édicte le descriptif de leur poste.

Secrétaire général ou secrétaire générale, chefs et cheffes d'office

Art. 7 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les chefs et les cheffes d'office dirigent leur unité administrative et pourvoient à l'accomplissement des tâches relevant de leur domaine d'activité. Ils collaborent avec les autres unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

² Le secrétaire général ou la secrétaire générale est habilitée à donner des instructions

- a aux secrétaires généraux et aux secrétaires générales adjointes,
- b au ou à la responsable des ressources,
- c aux chefs et aux cheffes d'office.

³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale, le secrétaire général adjoint ou la secrétaire générale adjointe de langue française ainsi que les chefs et cheffes d'office fixent par écrit les tâches, les compétences et la responsabilité des collaborateurs et des collaboratrices qui leur sont directement subordonnés et définissent l'organisation et la marche des affaires de leur unité administrative dans un règlement qui complète dans la mesure requise celui de la Direction. Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux chefs et cheffes d'état-major, de domaine, de section et de sous-section.

Secrétaire général adjoint ou secrétaire générale adjointe de langue française

Art. 8 ¹Le secrétaire général adjoint ou la secrétaire générale adjointe de langue française est responsable de la coordination francophone et pourvoit à l'accomplissement des tâches dans ce domaine. Il ou elle collabore avec les unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

² Le secrétaire général adjoint ou la secrétaire générale adjointe de langue française dirige la conférence de coordination francophone.

4. Tâches des unités administratives

Secrétariat général (SG INS)

Art. 9 Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'exécution de ses tâches et veille, avec les offices compétents, à traiter tous les problèmes de fond que pose la politique de la formation, de la culture et du sport;
- b examine, sauf disposition contraire du règlement de la Direction, toutes les propositions et tous les projets soumis au directeur ou à la directrice par les offices;
- c coordonne l'activité des offices, leur assigne les dossiers, désigne l'office responsable des travaux intéressant plusieurs offices et

- traite les dossiers qui ne relèvent de la compétence d'aucun d'entre eux ou d'aucune autre unité administrative;
- d surveille la préparation des affaires parlementaires et pourvoit à leur exécution;
- e assure la liaison avec le Conseil-exécutif, la Chancellerie d'Etat et les Directions et s'occupe de l'établissement des corapports en collaboration avec les offices;
- f coordonne la communication d'informations au public sur l'activité de la Direction de l'instruction publique;
- g apporte soutien et conseils pour la mise en œuvre des objectifs d'égalité;
- h assure le conseil juridique de la Direction et des offices qui ne disposent pas de leur propre service juridique;
- i instruit les procédures de recours à l'intention du Conseil-exécutif et de la Direction, et représente ceux-ci dans les affaires relevant de la Direction de l'instruction publique devant les tribunaux et devant les autorités de justice administrative cantonales et fédérales;
- k assure le service de traduction;
- l organise la représentation du canton au sein des organismes chargés de la coordination de l'éducation, de la culture et du sport et assure la liaison avec les autorités fédérales, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un office ou à une autre unité administrative;
- m organise la représentation du canton dans des entreprises, pour autant qu'elle relève du domaine d'activité de la Direction;
- n est responsable, en collaboration avec les autres Directions du canton, de la planification financière et du budget, de la gestion des ressources humaines, de la planification des constructions et la coordination de l'utilisation des locaux ainsi que des questions générales de planification et d'organisation de la Direction;
- o dirige le controlling de la Direction;
- p est responsable du domaine des taxes de scolarité et des taxes d'études, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un office ou à une autre unité administrative;
- q élabore les bases du renouvellement des objectifs, du contenu et des structures du système de formation et accompagne leur mise en œuvre, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un office ou à une autre unité administrative;
- r informe la Direction et les offices des développements dans le domaine de la formation et des résultats des expériences pédagogiques et des enquêtes;
- s conduit des projets, des expériences pédagogiques et des évaluations, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un office ou à une autre unité administrative;
- t est responsable des statistiques sur la formation;

- u assure l'information sur les questions d'intégration et la coordination des efforts d'intégration;
- v assure la coordination de la formation des adultes;
- w soutient les institutions, les formations et la documentation relevant de la formation des adultes conformément à la législation sur l'aide à la formation des adultes.

Office de
l'enseignement
préscolaire, de
l'école obligatoire
et des activités
de conseil
et d'orientation
(OPOCO)

Art. 10 ¹L'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation

- a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans les domaines du jardin d'enfants et de l'école obligatoire;
- b assure la surveillance des jardins d'enfants et des établissements de la scolarité obligatoire;
- c est responsable de l'élaboration des plans d'études et veille à ce que l'éventail de moyens d'enseignement appropriés soit suffisant pour les jardins d'enfants et les établissements de la scolarité obligatoire;
- d exerce la surveillance de l'Ecole cantonale de langue française de Berne;
- e dirige les services psychologiques pour enfants et les services d'orientation professionnelle et personnelle des jeunes et des adultes;
- f surveille l'enseignement gymnasial de 9^e année.

² Les inspecteurs et les inspectrices scolaires sont subordonnés à l'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation. Les inspections scolaires régionales assument de manière autonome les fonctions de surveillance et de conseil pour le domaine de l'école obligatoire, dans les limites des compétences qui leur sont attribuées par la législation. Elles forment la Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires.

Office de
l'enseignement
secondaire du
2^e degré et de la
formation
professionnelle
(OSP)

Art. 11 ¹L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle

- a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans les domaines des écoles de maturité et des écoles du degré diplôme ainsi que de la formation professionnelle;
- b développe, organise et surveille les écoles de maturité et les écoles du degré diplôme ainsi que la formation professionnelle conformément aux prescriptions intercantonales et dans les conditions définies par la Confédération et le canton;
- c entretient une collaboration avec les associations d'employeurs et d'employés dans le domaine de la formation professionnelle et avec les services compétents d'autres cantons, de la Conférence

suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et de la Confédération dans l'ensemble de son domaine d'activité;

d assure le secrétariat du Conseil pour la formation professionnelle, de la Commission cantonale de maturité et de la Commission cantonale de maturité professionnelle.

² Il administre les conventions de prestations conclues avec des écoles et des institutions qui proposent principalement un enseignement général au cycle secondaire II ou une formation professionnelle et assure le controlling de la formation.

³ Il administre la convention de prestations conclue avec le Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan et assure le controlling.

Office de
l'enseignement
supérieur (OENS)

Art. 12 ¹L'Office de l'enseignement supérieur

a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans les domaines de la formation universitaire, de la formation en haute école spécialisée et de la formation des enseignants et des enseignantes;

b exerce la surveillance de l'Université, de la Haute école spécialisée et des institutions de formation du corps enseignant;

c conseille et informe les étudiants et les étudiantes ainsi que le corps enseignant des hautes écoles;

d administre la Zentralstelle für Lehrerinnen- und Lehrerfortbildung;

e administre le Centre Média Schulwarte de Berne;

f développe, en collaboration avec les institutions et les unités administratives concernées, des concepts de politique des hautes écoles en vue d'obtenir un système d'enseignement supérieur intégré et internationalement reconnu.

² Il administre les hautes écoles cantonales et intercantionales, en particulier l'Université, la Haute école spécialisée bernoise, les instituts de formation du corps enseignant germanophone et la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel, et assure le controlling.

Office de la
culture (OC)

Art. 13 L'Office de la culture

a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans le domaine de la culture;

b soutient les institutions culturelles et développe les activités culturelles dans les conditions définies par la législation sur l'encouragement des activités culturelles;

c exécute les tâches qui lui sont assignées par la législation sur la protection du patrimoine et l'archéologie (protection des biens culturels);

d constitue la documentation relative aux biens culturels à protéger en vertu des législations fédérale et cantonale.

Art. 14 L'Office du sport

- a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans le domaine du sport;
- b développe, organise et surveille les activités de «Jeunesse et Sport» (J+S) dans les conditions définies par les législations fédérale et cantonale, et soutient les associations, les écoles et d'autres organismes organisant des activités J+S;
- c organise des manifestations dans le cadre de J+S et dans l'optique d'un développement du sport en général;
- d collabore avec les services compétents du canton, avec les services de la Confédération et des autres cantons et avec les organismes de droit privé responsables du sport;
- e soutient et développe le sport, notamment le sport associatif, de masse et de loisir en allouant des subventions prélevées sur le Fonds du sport et en mettant sur pied des projets ciblés de promotion du sport;
- f assure le secrétariat de la Commission d'experts pour la gymnastique et le sport et de la Commission cantonale du Fonds du sport;
- g soutient l'OPOCO et l'OSP dans le domaine du sport à l'école.

Art. 15 L'Office des services centralisés

- a est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans le domaine des subsides de formation;
- b est responsable du traitement des salaires versés au corps enseignant des communes ainsi qu'au corps enseignant et au personnel des écoles de maturité, des écoles du degré diplôme et des écoles et institutions de la formation professionnelle, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un autre office ou à une autre unité administrative;
- c est responsable des autres prestations intéressant le personnel, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un autre office ou à une autre unité administrative;
- d est responsable de la répartition des charges pour les traitements du corps enseignant;
- e gère les finances et la comptabilité des offices et du Secrétariat général, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un autre office ou à une autre unité administrative;
- f coordonne la clôture des comptes annuelle de la Direction et veille à l'établissement correct de la comptabilité;
- g est responsable de l'infrastructure et de la logistique, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un autre office ou à une autre unité administrative.

5. Personnel

Art. 16 ¹La Direction comprend les postes de cadre supérieur suivants:

- a le secrétaire général ou la secrétaire générale,
- b deux secrétaires généraux adjoints ou secrétaires générales adjointes,
- c un ou une responsable des ressources,
- d six chefs ou cheffes d'office.

² Le règlement de la Direction précise les autres postes de cadre.

³ Un poste au moins parmi ceux de secrétaire général ou secrétaire générale et de secrétaire général adjoint ou secrétaire générale adjointe et au moins six parmi les autres postes de cadre doivent être occupés par des agents ou des agentes de langue maternelle française.

6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Transmission
des affaires
en suspens

Art. 17 Les affaires en suspens sont prises en charge par la nouvelle unité administrative compétente.

Modification
d'actes législatifs

Art. 18 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA)

Art. 2 ¹La Chancellerie d'Etat comprend les offices suivants figurant en annexe:

- a l'Office des services centraux (OSC CHA),
- b à finchangées.

² Inchangé.

Office des
services centraux
(OSC CHA)

Art. 11 Inchangé.

2. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)

Annexe I

«28 Chef(fe) de l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «28 Chef(fe) de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle»

«28 Chef(fe) de l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire» est remplacé par «28 Chef(fe) de l'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation»

«28 Chef(fe) de l'Office de la formation du personnel enseignant et des adultes» est supprimé.

«27 Chef(fe) de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique» (nouveau)

«26 Chef(fe) de l'Office de la recherche pédagogique» est supprimé.

3. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo)

Annexe VII

Emoluments de la Direction de l'instruction publique

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

	Points
1. Secrétariat général	
1.1 Examen de maturité pour les études de théologie	200
2. Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation	
2.1 Autorisation d'écoles privées	de 600 à 2400
2.2 Diplôme de conseiller d'éducation – psychologue scolaire, conseillère d'éducation – psychologue scolaire	
2.2.1 Examen final	300
2.2.2 Répétition	200
3. Office de l'enseignement secondaire du 2° degré et de la formation professionnelle	
3.1 Ecole du degré diplôme, examen final	200
3.2 Examen de maturité	200
3.3 Examens d'admission à l'Université, par branche	de 50 à 150
3.4 Ecoles de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés	
3.4.1 Inscription	100
3.4.2 Examen final	200
3.5 Examens de fin d'apprentissage pour les personnes qui n'ont pas fait d'apprentissage et pour les élèves des écoles privées spécialisées	100
3.6 Ecoles professionnelles, réprimande écrite.....	de 50 à 100
3.7 Cours préparatoires d'arts appliqués, procédure d'admission	100
3.8 Institutions de perfectionnement professionnel	

	Points
3.8.1 Inscription	100
3.8.2 Examen final	200
3.9 Médiathèque du Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan	
3.9.1 Carte d'utilisateur annuelle	20
3.9.2 Carte d'utilisateur annuelle pour les personnes percevant l'AVS et les personnes en formation	10
3.9.3 Prêts individuels à des particuliers (non membres du corps enseignant)	2
3.9.4 Rappels	de 10 à 50

4. Office de l'enseignement supérieur

Les émoluments indiqués aux chiffres 4.1 et 4.2 comprennent les frais d'établissement des diplômes et des brevets ainsi que des certificats d'équivalence ou de reconnaissance.

4.1 Brevet d'enseignant secondaire/enseignante secondaire	
4.1.1 Examens théoriques pour l'obtention du brevet d'enseignement secondaire, par branche	75
4.1.2 Examens théoriques pour l'obtention d'un complément de brevet	100
4.1.3 Examens théoriques pour l'obtention d'un brevet de branche	100
4.1.4 Examens théoriques pour l'obtention d'un certificat de branche	100
4.1.5 Examens en sciences de l'éducation et examens pratiques pour le brevet d'enseignement secondaire	100
4.1.6 Examens en sciences de l'éducation et examens pratiques pour l'obtention d'un brevet de branche	100
4.1.7 Répétition, par branche	100
4.1.8 Examen propédeutique	75
4.1.9 Leçon probatoire	75
4.2 Diplôme d'enseignement des sciences économiques et du droit	
4.2.1 Examen final	600
4.2.2 Répétition d'une branche d'examen	100
4.3 Formation continue des enseignants et des enseignantes	
4.3.1 Frais d'annulation après inscription à un cours	30
4.3.2 Frais d'annulation après confirmation de l'inscription	50

4.3.3	Non-fréquentation d'un cours sans notification écrite préalable	Points 200
4.4	Centre media Schulwarte Berne	
4.4.1	Abonnement mensuel pour les enseignants et enseignantes d'autres cantons (sauf canton de Soleure), les institutions de formation privées et les particuliers	100
4.4.2	Taxes appliquées aux enseignants et enseignantes d'autres cantons (sauf canton de Soleure), aux institutions de formation privées et aux particuliers par article emprunté	de 6 à 15
4.4.3	Rappels	de 10 à 50
4.4.4	Conseils externes, cours et suivi de projets	en fonction du temps requis
4.4.5	Location d'appareils de l'atelier médias	selon contrat de location
4.4.6	Utilisation des postes de travail de l'atelier médias par des particuliers	selon contrat de location
4.4.7	Utilisation des locaux et des équipements.....	selon contrat de location
5.	Office de la culture	
5.1	Cession de droits de reproduction à des fins non scientifiques, par photo	150
5.2	Consultation du service de documentation à des fins non scientifiques (tarif horaire)	80
5.3	Sommations et rappels à partir de la 2 ^e fois.....	40

4. Ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'encouragement des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales

Art. 5 ¹Une commission cantonale des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales (ci-après commission) affiliée à l'Office de la culture est instituée en tant qu'organe consultatif de la Direction de l'instruction publique pour les questions ayant trait aux bibliothèques scolaires et communales. Elle comprend 18 membres (commission plénière).

² Inchangé.

Art. 8 ¹En tant que collaborateur ou collaboratrice de l'Office de la culture, le délégué ou la déléguée cantonale aux bibliothèques conseille les organes responsables des bibliothèques et assure la formation et le perfectionnement de bibliothécaires à temps partiel.

² Inchangé.

5. Ordonnance du 29 juin 1994 concernant l'organisation de l'Ecole cantonale de langue française de Berne

Art. 4 ¹Inchangé.

² Après avoir consulté la direction de l'école et la commission scolaire, l'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation décide
a à d inchangées.

³ Inchangé.

⁴ L'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation conclut avec l'Ecole cantonale de langue française une convention de prestations.

Art. 12 En plus de ses compétences et obligations légales, la commission scolaire assume les tâches suivantes:

a et b inchangées;

c elle propose à l'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation, par la voie de service, la création ou la suppression de classes;

d à f inchangées.

6. Ordonnance du 23 mai 2001 sur les écolages

Art. 3 ¹Inchangé.

² Dans les cas de rigueur,

a l'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation, pour la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire ou

b l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle, pour la fréquentation d'une école de maturité ou d'une école du degré diplôme

peuvent, sur demande, renoncer totalement ou partiellement à prélever les taxes de scolarité pour la fréquentation d'un établissement situé dans le canton de Berne.

Art. 4 ¹Quiconque, conformément à l'article 1, alinéa 1, lettre *a* souhaite fréquenter une école extracantonale aux frais du canton doit, au plus tard 60 jours avant le début de sa formation, déposer une demande motivée

a à l'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation, pour la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire ou

b à l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle, pour la fréquentation d'une école de maturité ou d'une école du degré diplôme.

² Inchangé.

Art. 5 Il incombe à l'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation d'octroyer une autorisation de fréquenter un jardin d'enfants ou un établissement de la scolarité obligatoire situé hors du canton, et à l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle celle de fréquenter une école de maturité ou une école du degré diplôme située hors du canton lorsque l'école extracantonale est beaucoup plus accessible avec les transports publics que l'école située dans le canton ou lorsque d'autres justes motifs nécessitent la fréquentation d'une école extracantonale.

Art. 6 L'organisation responsable de l'école extracantonale reçoit la contribution aux écolages des élèves du canton de Berne

- a de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique, pour la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire,
- b de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle, pour la fréquentation d'une école de maturité ou d'une école du degré diplôme.

Art. 7 Si la contribution aux écolages due par le canton de Berne pour un élève du canton de Berne fréquentant un jardin d'enfants public ou un établissement de la scolarité obligatoire public situé hors du canton dépasse 4000 francs, le canton impute à la commune de résidence ou à la commune de domicile

- a inchangée,
- b une participation aux frais de traitements conforme aux dispositions régissant la répartition des charges de financement des traitements du corps enseignant.

Art. 8 ¹Quiconque, conformément à l'article 1, alinéa 1, lettre b, souhaite fréquenter une école du canton de Berne, dépose une demande motivée au plus tard 60 jours avant le début de sa formation

- a à l'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation, pour la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire ou
- b à l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle, pour la fréquentation d'une école de maturité ou d'une école du degré diplôme.

² et ³ Inchangés.

Art. 9 L'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation autorise la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire et l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle celle d'une école de maturité ou d'une école du degré diplôme situés dans le canton de Berne si la capacité d'accueil le permet et si, au moment de délivrer l'autorisation d'admission, la prise en charge de l'écolage est garantie jusqu'à la fin de la formation.

Art. 10 ¹La facturation annuelle des contributions d'écolages aux cantons de domicile ou, le cas échéant, des taxes de scolarité aux élèves d'autres cantons, aux élèves étrangers ou à leurs représentants légaux incombe

- a* à l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique pour la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire,
- b* à l'établissement d'accueil pour la fréquentation d'une école de maturité ou d'une école du degré diplôme.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 11 Après avoir perçu la contribution aux écolages, l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique verse à la commune-siège de l'établissement d'accueil une participation aux frais d'exploitation qui représente 30 pour cent de la contribution perçue. La participation aux frais de traitements est comptabilisée au titre de recettes sur les comptes de la commune-siège de l'établissement d'accueil dans le cadre de la compensation des charges de financement des traitements du corps enseignant du degré scolaire correspondant.

7. Ordonnance du 16 septembre 1992 concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum)

Art. 50 Dans la mesure où la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, l'Office de l'enseignement supérieur est compétent.

8. Ordonnance du 30 avril 1997 sur la constitution du corps enseignant des institutions de formation du personnel enseignant et des écoles de maturité implantées dans des écoles normales cantonales

Dans les dispositions ci-après, «Office de la formation du personnel enseignant et des adultes» est remplacé par «Office de l'enseignement supérieur»: article 3, alinéa 3, article 4, alinéa 1, titre marginal de l'article 9, article 9, article 14, alinéa 1, article 15, alinéa 1, article 19, alinéa 1, titre marginal de l'article 24, article 24 et article 29, alinéa 1.

9. Ne concerne que le texte allemand.

10. Ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant

Dans les dispositions ci-après, «Office de la formation du personnel enseignant et des adultes» est remplacé par «Office de l'enseignement supérieur»: articles 7 et 11.

Art. 14 Le bénéficiaire du congé doit rembourser un tiers des frais occasionnés par ledit congé pour chaque année scolaire non achevée. L'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique peut défalquer ce montant du traitement de l'enseignant ou de l'enseignante tant que ce dernier ne descend pas au-dessous du minimum vital.

11. Ordonnance du 7 janvier 1976 concernant les commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et les centres de perfectionnement

Art. 5 ¹Le bureau se réunit sur l'invitation de sa présidence ou de l'Office de l'enseignement supérieur chaque fois que les affaires le nécessitent.

^{2 et 3} Inchangés.

12. Ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants

Art. 14 ¹Inchangé.

² L'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation veille à la formation et au perfectionnement des membres de la commission.

13. Ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO)

Art. 16a ¹Inchangé.

² Dans des cas justifiés, l'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation peut autoriser des dérogations à ces prescriptions minimales.

Art. 22a L'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation veille à la formation et au perfectionnement des membres des commissions scolaires.

Art. 23b ¹L'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation est le service compétent de la Direction de l'instruction publique pour
a à e inchangées,

- f le prononcé de décisions relatives à la scolarisation des élèves d'autres cantons (art. 58, al. 1 LEO),
g le suivi et l'évaluation d'expériences pédagogiques (art. 56, al. 4 LEO).

² Inchangé.

^{3 et 4} Abrogés.

14. Ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa)

Art. 3a Pour équilibrer le nombre des classes, la Section de l'enseignement secondaire du 2^e degré de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle peut affecter des élèves à d'autres écoles de maturité.

Art. 20 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle veille à la formation et au perfectionnement des membres des commissions scolaires.

15. Ordonnance du 19 septembre 1990 sur l'Ecole du degré diplôme

Art. 17 ¹Inchangé.

² L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle veille à la formation et au perfectionnement des membres des commissions.

16. Ordonnance du 19 août 1992 sur l'aide à la formation des adultes

Dans les dispositions ci-après, «Office de la formation du personnel enseignant et des adultes» est remplacé par «Section de la formation des adultes du Secrétariat général»: article 1, alinéa 1, article 2, alinéas 1 et 3, article 3, article 5, alinéa 3, article 6, alinéa 2, article 7, article 8, alinéa 1, article 9, alinéas 1 et 3 et article 15, alinéa 1.

17. Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la formation et l'orientation professionnelles (OFOP)

Dans les dispositions ci-après «Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle»: article 2, alinéa 2, article 7, alinéa 2, lettre d, article 8, alinéa 4, article 9, alinéa 1, article 20, alinéa 2, article 21, alinéa 3, article 28, alinéas 2 et 3, article 31, alinéa 2, article 32, alinéa 1, article 34, alinéa 1, article 43, alinéa 4, article 48, alinéa 2, titre marginal de l'article 57, article 57, article 62, alinéa 5, arti-

cle 71, alinéa 2, article 83, alinéa 2, article 84, alinéas 1 et 3, article 88, alinéas 1 et 2, article 89, article 92, alinéa 2, lettre *c*, article 94, article 99, alinéa 1, article 101, article 102, alinéa 1, article 105, alinéa 4, article 106, article 130, alinéa 2, article 132, article 134, alinéa 2, article 137.

Art. 16 ¹L'Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation désigne un directeur ou une directrice par région, en concertation avec les centres régionaux d'orientation.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 29 ¹L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle autorise et suit des expériences cantonales dans le domaine de la formation professionnelle. Il est responsable de leur évaluation.

^{2 et 3} Inchangés.

18. Ordonnance exploratoire du 29 août 2001 sur le bonus et malus dans la Nouvelle gestion publique des écoles professionnelles

Dans les dispositions ci-après «Office de la formation professionnelle» est remplacé par «Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle»: article 4, alinéa 1 et article 10.

19. Ordonnance du 15 janvier 1997 sur la commission de gestion du CIP (CG-CIP)

Art. 2 ¹Inchangé.

² L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle assure le lien entre la commission de gestion et la Direction de l'instruction publique.

20. Ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les bourses)

Dans les dispositions ci-après, «Office des finances et de l'administration» est remplacé par «Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique»: article 2, alinéa 1, article 5, article 7, alinéa 3 et article 19.

21. Règlement du 3 novembre 1931 de la «Fondation de Harries»

Dans les dispositions ci-après, «Office des finances et de l'administration» est remplacé par «Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique»: articles 6, 8 et 10, alinéas 1 et 2.

22. Ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)

Dans les dispositions ci-après, «Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique»: article 6, article 16, alinéa 1, article 17 et article 18, alinéa 1.

23. Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo)

Art. 61 ¹L'OFOR s'occupe de la formation, de la formation continue et du perfectionnement dans le domaine forestier et assume en cette matière les tâches que la législation sur la formation professionnelle attribue à l'Office cantonal de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

^{2 à 5}Inchangés.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 19 L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (ordonnance d'organisation INS, OO INS; RSB 152.221.181) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 20 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993¹⁾ sur les publications officielles (publication extraordinaire).

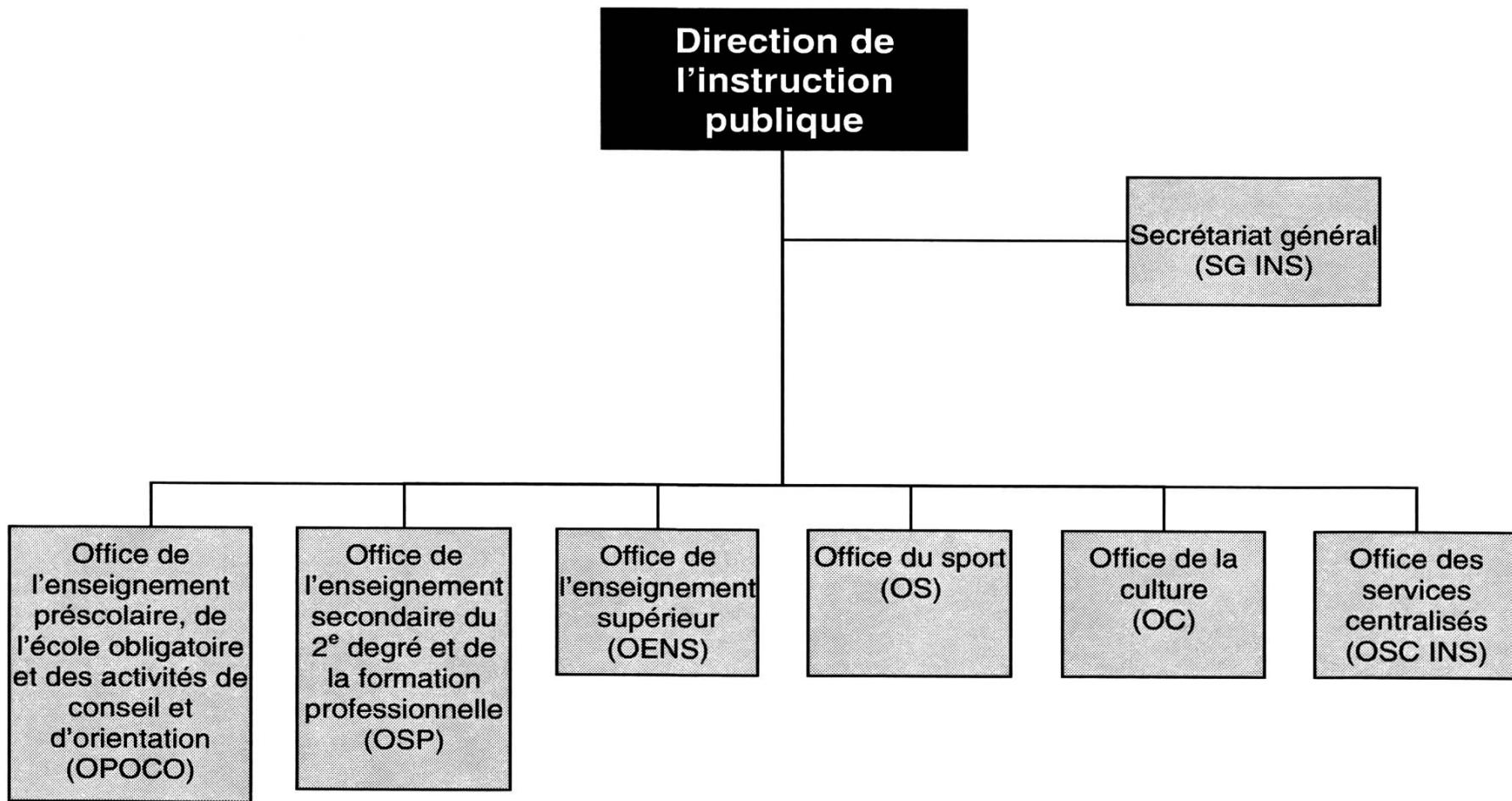
Berne, le 27 novembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexes

- I Organigramme de la Direction de l'instruction publique
- II Conférences et commissions de la Direction de l'instruction publique

¹⁾ RSB 103.1

Annexe I

Annexe II**Conférences et commissions de la Direction de l'instruction publique**

1. Secrétariat général
- 1.1 Commission de formation des adultes
- 1.2 Commission de maturité pour les études de théologie
- 1.3 Conférence de coordination francophone
2. Office de l'enseignement préscolaire, de l'école obligatoire et des activités de conseil et d'orientation
- 2.1 Commission de l'Ecole cantonale de langue française de Berne
- 2.2 Commission des moyens d'enseignement et des plans d'études de l'école obligatoire – COMEO
- 2.3 Kommission für Lehrplan- und Lehrmittelfragen der deutschsprachigen Volksschule – LPLMK
- 2.4 Commission de surveillance des services psychologiques pour enfants de la partie francophone du canton
- 2.5 Erziehungsberatungskommission für den deutschsprachigen Kantonsteil
- 2.6 Conférence des chefs des services psychologiques pour enfants – CSPE
- 2.7 Commission de formation des conseillers/conseillères en éducation et psychologues scolaires
- 2.8 Commission d'orientation professionnelle
- 2.9 Conférence des inspecteurs et des inspectrices scolaires – CI
3. Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle
- 3.1 Commission de gestion du CIP – CG CIP
- 3.2 Commission de l'école du degré diplôme de Moutier
- 3.3 Commission du gymnase français de Bienne
- 3.4 Commission cantonale de maturité – CCM
- 3.5 Commission cantonale des examens pour les écoles du degré diplôme
- 3.6 Kommission für das Deutsche Gymnasium Biel
- 3.7 Commission du Gymnase de la Rue des Alpes de Bienne
- 3.8 Commission du Gymnase de Bienne-Linde et de l'école du degré diplôme de Bienne
- 3.9 Kommission für das Gymnasium Burgdorf
- 3.10 Kommission für das Gymnasium Hofwil
- 3.11 Kommission für das Gymnasium Interlaken
- 3.12 Kommission für das Gymnasium Köniz
- 3.13 Kommission für das Gymnasium Lerbermatt
- 3.14 Kommission für das Gymnasium Thun-Schadau

- 3.15 Kommission für das Gymnasium Thun-Seefeld und die Diplommittelschule Thun
- 3.16 Kommission für die Gymnasien Bern-Kirchenfeld
- 3.17 Kommission für die Gymnasien Bern-Neufeld und die Diplommittelschule Bern
- 3.18 Kommission für das Bildungszentrum Sekundarstufe II Langenthal
- 3.19 Commission pour l'Ecole bernoise de maturité pour adultes
- 3.20 Conférence cantonale des directeurs et des directrices d'école du degré diplôme
- 3.21 Conférence des recteurs – CR
- 3.22 Conseil pour la formation professionnelle – CFPr
- 3.23 Conférence des directeurs et des directrices d'école ou d'institution de la formation professionnelle – CDP
- 3.24 Commission cantonale de maturité professionnelle – CCMP
- 3.25 Kommission der Gewerblich-Industriellen Berufsschule Bern
- 3.26 Commission de l'Ecole d'arts visuels Berne et Bienne
- 3.27 Kommission der Berufs-, Fach- und Fortbildungsschule Bern
- 3.28 Kommission der Lehrwerkstätten der Stadt Bern
- 3.29 Kommission der Schule für Hauspflege
- 3.30 Kommission der Werkstätten Laubegg
- 3.31 Kommission der Wirtschaftsmittelschule Bern
- 3.32 Kommission der Schule für Holzbildhauerei
- 3.33 Commission du Centre de formation professionnelle de Bienne
- 3.34 Kommission der Gewerblich-Industriellen Berufsschule Burgdorf-Langnau
- 3.35 Kommission des Berufs- und Weiterbildungszentrums Lyss
- 3.36 Kommission der Gewerblich-Industriellen Berufsschule Thun
- 3.37 Kommission der Schlossbergschule Thun
- 3.38 Commission du Centre professionnel artisanal et industriel du Jura bernois
- 3.39 Commission du Centre professionnel Commercial du Jura bernois
- 3.40 Commission de l'école supérieure de commerce de La Neuveville
- 3.41 Commission de l'école supérieure de commerce de St-Imier
- 3.42 Kantonale Prüfungskommission Oberland – KPK I
- 3.43 Kantonale Prüfungskommission Bern-Mittelberg – KPK II
- 3.44 Kantonale Prüfungskommission Emmental/Oberaargau – KPK III
- 3.45 Commission d'examen cantonale de Biel/Bienne-Seeland – CEC IV
- 3.46 Commission d'examen cantonale du Jura bernois – CEC V
- 3.47 Lehraufsichtskommission Thun-Oberland Kaufmännische Berufe

- 3.48 Lehraufsichtskommission Thun-Oberland Dienstleistungsberufe
- 3.49 Lehraufsichtskommission Thun-Oberland Gastgewerbliche Berufe
- 3.50 Lehraufsichtskommission Thun-Oberland Bauberufe
- 3.51 Lehraufsichtskommission Thun-Oberland Technische Berufe
- 3.52 Lehraufsichtskommission Bern-Mittelland Informatik und industrielle Berufe
- 3.53 Lehraufsichtskommission Bern-Mittelland Metallberufe
- 3.54 Lehraufsichtskommission Bern-Mittelland Bauberufe
- 3.55 Lehraufsichtskommission Bern-Mittelland Verschiedene Berufe
- 3.56 Lehraufsichtskommission Bern-Mittelland Gewerbliche Berufe
- 3.57 Lehraufsichtskommission Bern-Mittelland Verkauf und Detailhandel
- 3.58 Lehraufsichtskommission Bern-Mittelland Kaufmännische Berufe
- 3.59 Lehraufsichtskommission Bern-Mittelland Konolfingen
- 3.60 Lehraufsichtskommission Bern-Mittelland Schwarzenburg-Seftigen
- 3.61 Commission cantonale de surveillance des apprentissages des métiers graphiques
- 3.62 Lehraufsichtskommission Milchtechnologen
- 3.63 Lehraufsichtskommission Emmental-Oberaargau Kaufmännische und Verkaufsberufe
- 3.64 Lehraufsichtskommission Emmental-Oberaargau Dienstleistungsberufe
- 3.65 Lehraufsichtskommission Emmental-Oberaargau Gastgewerbliche Berufe
- 3.66 Lehraufsichtskommission Emmental-Oberaargau Bauberufe
- 3.67 Lehraufsichtskommission Emmental-Oberaargau Technische Berufe
- 3.68 Lehraufsichtskommission Emmental-Oberaargau für Signau-Trachselwald
- 3.69 Commission de surveillance des apprentissages des métiers de la construction, Bienne-Seeland
- 3.70 Commission de surveillance des apprentissages dans le domaine des services, Bienne-Seeland
- 3.71 Commission de surveillance des apprentissages des professions artisanales et industrielles, Bienne-Seeland
- 3.72 Commission de surveillance des apprentissages des professions du commerce et de la vente, Bienne-Seeland
- 3.73 Commission cantonale de surveillance des apprentissages des professions de la santé

- 3.74 Commission cantonale de surveillance des apprentissages des professions du domaine social
4. Office de l'enseignement supérieur
- 4.1 Conférence de coordination Haute école spécialisée bernoise – Direction de l'instruction publique – HES-BE/INS
- 4.2 Conférence de coordination Université – Direction de l'instruction publique – BEDUNI
- 4.3 Aufsichtskommission des Institutes für die Grundausbildung der Lehrpersonen für die Sekundarstufe I
- 4.4 Aufsichtskommission des Institutes für die Grundausbildung der Lehrpersonen für den Kindergarten und die Primarstufe Bern-Marzili
- 4.5 Aufsichtskommission des Institutes für Schulische Heilpädagogik
- 4.6 Aufsichtskommission des Institutes für Allgemeinbildende Studien
- 4.7 Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant (CIPE)
- 4.8 Kantonale Diplomprüfungs- und Diplomanerkennungskommission
- 4.9 Kommission für das Höhere Lehramt - KHL
- 4.10 Äquivalenzkommission
- 4.11 Commission de la formation et des examens des maîtres et maîtresses des branches économiques
- 4.12 Commission de formation et d'examen du personnel enseignant et des spécialistes germanophones en sciences de l'éducation et de la formation (commission LSEB)
- 4.13 Kommission für die Ausbildung von Sekundarlehrer – Ausbildungskommission
- 4.14 Prüfungskommission (für die Patentprüfungen der Sekundarlehrerinnen und Sekundarlehrer)
- 4.15 Commission des examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie francophone du canton
- 4.16 Commission de l'Ecole normale de langue française Bienne
- 4.17 Commission des examens du brevet d'instituteur, du brevet de maîtresse d'économie familiale et du brevet de maîtresse de jardin d'enfants pour la partie de langue française du canton
- 4.18 Aufsichtskommission für das Sonderpädagogische Seminar
- 4.19 Prüfungskommission für das Sonderpädagogische Seminar
- 4.20 Patentprüfungskommission für Kindergärtnerinnen und Kindergärtner des deutschsprachigen Kantonsteils
- 4.21 Patentprüfungskommission für Haushaltungs-, Fachgruppen und Primarlehrkräfte des deutschsprachigen Kantonsteils
- 4.22 Prüfungskommission für Zeichnungslehrkräfte

- 4.23 Deutschsprachige Kommission für Lehrerfortbildung
- 4.24 Commission de langue française chargée du perfectionnement du corps enseignant
- 4.25 Seminarkommission für die Höhere Mittelschule Marzili
- 4.26 Commission de transfert
- 5. Office de la culture
- 5.1 Commission francophone chargée des affaires culturelles générales
- 5.2 Deutschsprachige Kommission für allgemeine kulturelle Fragen
- 5.3 Commission de littérature de langue française
- 5.4 Deutschsprachige Literaturkommission
- 5.5 Commission du théâtre et de la danse
- 5.6 Commission des beaux-arts et de l'architecture
- 5.7 Commission de musique
- 5.8 Commission de photographie et de cinéma
- 5.9 Commission des arts appliqués
- 5.10 Commission d'experts pour l'archéologie
- 5.11 Commission d'experts pour la protection du patrimoine
- 5.12 Commission d'experts pour l'étude la maison rurale
- 5.13 Commission d'experts pour l'inventaire des monuments historiques
- 5.14 Commission cantonale des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales
- 6. Office du sport
- 6.1 Commission d'experts pour la gymnastique et le sport – CEGS
- 6.2 Commission cantonale du Fonds du sport – CCFS
- 7. Office des services centralisés
- 7.1 Commission spéciale pour la reconnaissance des voies et des établissements de formation donnant droit à l'octroi de subsides de formation

27
novembre
2002

Ordonnance sur la viticulture (OVit) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 29 mai 1996 sur la viticulture (OVit) est modifiée comme suit:

Région du lac
de Bienna

Art. 1 Inchangé.

Région du lac
de Thoune

Art. 2 ¹Sont aussi considérées comme communes viticoles dans la région de production du lac de Thoune, outre les communes citées dans l'article 2, alinéa 2 LVit, toutes les autres communes riveraines avec une surface viticole autorisée.

² Les vins de la région de production du lac de Thoune doivent être constitués à 100 pour cent de raisin provenant du vignoble de la localité dont ils portent le nom.

Reste
du territoire
cantonal

Art. 3 ¹Est désigné comme autre région de production le reste du territoire cantonal.

² Les vins de cette région de production doivent être constitués à 100 pour cent de raisin provenant du vignoble de la localité dont ils portent le nom.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2003.

Berne, le 27 novembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

27
novembre
2002

**Ordonnance
sur les intérêts moratoires et les intérêts
rémunératoires en matière d'impôts directs (OIMR)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 237, 246, alinéa 2, lettre *d* et 269 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾, les articles 12, 13 et 23 de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception (OPER)²⁾, l'article 29 de la loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD)³⁾, ainsi que l'article 17 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP)⁴⁾,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. 1 Les intérêts moratoires perçus sur les impôts cantonal, communal et paroissial non acquittés ou acquittés tardivement se montent à 3,5 pour cent.

Art. 2 Les intérêts rémunératoires versés sur les impôts cantonal, communal et paroissial facturés et payés, mais non dus d'après la taxation passée en force se montent à 3,5 pour cent.

Art. 3 Les taux d'intérêts selon les articles 1 et 2 s'appliquent à partir de l'année fiscale 2003; ils s'appliquent pour les années fiscales ultérieures sous réserve d'une modification de la présente ordonnance.

Art. 4 Pour l'impôt sur les successions et donations, le taux d'intérêt applicable est celui de l'année de taxation de l'impôt. Pour les autres impôts, le taux d'intérêt applicable est celui de l'année de la créance fiscale.

Art. 5 Le taux d'intérêt fixé pour une année fiscale reste inchangé pour une créance fiscale, même si ce taux est modifié pour d'autres années fiscales ultérieures.

¹⁾ RSB 661.11

²⁾ RSB 661.733

³⁾ RSB 662.1

⁴⁾ RSB 415.0

Art. 6 L'arrêté du Conseil-exécutif du 19 décembre 2001 concernant les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires en matière d'impôts directs est abrogé (RSB 661.738.2).

Art. 7 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (publication extraordinaire).

³ Elle est en outre publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 27 novembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

22
janvier
2002

**Loi sur les impôts (LI)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
après avoir examiné une initiative parlementaire et
sur proposition de la commission consultative du Grand Conseil,
arrête:*

I.

La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) est modifiée comme suit:

Art. 265 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 22 janvier 2002

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 26 juin 2002

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les impôts (LI) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*